

CONVENTION DE MISE A DISPOTION DE TABLETTE NUMERIQUE

Entre,

La Commune de M'tsangamouji, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la Délibération n° 30/MJI/2020 du Conseil Municipale du 04 juillet 2020

Ci-après désignée la Commune

Et,

Xxxxxxxxxx, membre élu en qualité de xxxxxxxxx, au sien de la Commune de M'tsangamouji

Ci-après désigné(e) le bénéficiaire

Préambule

Conformément à L.2121-13-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, tout membres du Conseil Municipale a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. A cette fin la Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriées.

L'article L2121-10 du même code rappelle aussi que la transmission des convocations doit être dématérialisé.

C'est ainsi que, dans le cadre du projet de dématérialisation des procédures communales, il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la ville d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisé l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes éventuelles.

Les conditions de mise à disposition de ce matériel sont régies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du bénéficiaire le matériel désigné à l'Article 2

Article 2- MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition, intitulé tablette numérique dans le présent document est constitué d'une tablette tactile et de ses accessoires.

Le modèle précis de la tablette ainsi que des accessoires sont repris dans une annexe faisant l'inventaire de l'ensemble du matériel mis à disposition.

Article 3- BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de cette mise à disposition les élus du conseil municipal de la commune, à savoir le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux, soit 29 membres du conseil municipal.

En acceptant le matériel, le bénéficiaire s'engage à recevoir la transmission du contenu des séances du conseil municipal sur support constitué d'une clé USB ou tout autre format numérique qui s'y substituerait en cours de mandat.

Article 4 – DUREE

Le matériel informatique est mis à disposition jusqu' à l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard, date à laquelle il est restitué à la collectivité.

Article 5 – Mise à disposition gratuite

Ce matériel est donc à mise à disposition des membres élus à titre gratuit.

Son exploitation ne doit faire l'objet d'aucune activité commerciale à quelque niveau que ce soit.

Article 6 – PRESERVATION DU MATERIEL

Dès la livraison du matériel, il n'est plus sous la responsabilité des services municipaux.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à prendre soin du matériel fourni, celui-ci étant sous son entière responsabilité.

Le matériel informatique est une dotation unique avec une garantie constructeur d'une durée d'un an.

Article 7- MAINTENANCE LOGICIELLE

La maintenance sera assurée par le service moyens généraux dans la limite de ses compétences.

Article 8- DENONCIATION

La présente mise à disposition du matériel fourni peut être à tout moment dénoncée par son bénéficiaire sur simple restitution du matériel sans pouvoir réclamer un quelconque dédommagement.

Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 de la présente convention, le matériel informatique en sa possession devra être retourné au service des moyens généraux.

Article 9- ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur dès sa notification. Elle a pour terme l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard.

Fait à

Le

Le bénéficiaire,

Pour la Commune,

Le Maire